



Luxembourg, le 27 juin 2023

Avis relatif à l'accès des journalistes professionnels au Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE)

Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (doc. parl. n° 7961)

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 22 novembre 2022 dans les affaires jointes C-37/20 et C-601/20, les autorités luxembourgeoises ont mis un terme à l'accès libre au Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE). Une solution provisoire a pu être trouvée par la suite afin d'assurer, en accord avec la jurisprudence de la CJUE, l'accès des journalistes professionnels détenteurs d'une Carte de presse délivrée par le Conseil de Presse du Grand-Duché de Luxembourg au RBE. Cette solution ne couvre toutefois pas les journalistes non établis à Luxembourg.

Dans le cadre du projet de loi sous avis, il est proposé de modifier la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des Bénéficiaires Effectifs notamment afin de donner une base légale à l'accès des journalistes professionnels au RBE.

Le Conseil de Presse salue que la CJUE ait reconnu le rôle de la presse dans la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La CJUE en conclut logiquement au droit d'accès au RBE des journalistes. Le Conseil de Presse doit toutefois insister sur l'importance que cet accès doit pouvoir se faire de manière confidentielle, sans que les entités ou personnes visées par des enquêtes journalistiques n'en soient informées. Il n'y a en effet pas seulement le risque que les personnes visées essaient de cacher de possibles méfaits, il y a en plus le risque qu'ils essaient de mettre un terme à ces enquêtes en menaçant voir en lançant des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique, ou « poursuites-bâillons », désignées en anglais par l'acronyme « SLAPP ». Il y a même, aussi en Europe, le risque que la sécurité physique des journalistes concernés soit menacée.

Il est de la compréhension du Conseil de Presse, qu'il sera prévu dans la loi de reconnaître formellement que les journalistes professionnels comptent parmi les personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et que l'accès au RBE leur sera ouvert. Cet accès sera limité aux informations des seules personnes morales et entités visées qui sont l'objet immédiat de leurs recherches. Le Conseil de Presse est d'accord avec cette approche.

Les modalités de mise œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation seront à fixer par règlement grand-ducal. Le Conseil de Presse invite le Gouvernement à le consulter au moment de l'élaboration de ce texte.

Il est la compréhension du Conseil de Presse qu'il sera prévu par la loi que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte. Il est aussi prévu que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation du RBE, donc aussi celles relatives aux journalistes professionnelles, pourront être retracées et qu'elles seront conservées pendant cinq ans.

Il sera de même prévu qu'aucune information sur une consultation par un journaliste professionnel ne puisse être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs. Le Conseil de Presse insiste sur l'importance que ces dispositions soient en effet reprises dans le texte définitif du projet de loi.

L'exercice du droit d'accès par les entités inscrites et les bénéficiaires effectifs sur les destinataires des données à caractère personnel ne pourra, selon les propositions dont le Conseil de Presse a été informé, être exercé que par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Le Conseil de Presse a eu l'assurance de la CNPD, que l'application du principe légal du « zéro fuite » (« no tipping off » en anglais) prévu dans les directives européennes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme (LCB-FT) exclura que l'identité d'un journaliste ou du média l'employant ne puisse jamais être communiquée à une entité inscrite ou un bénéficiaire effectif. La CNPD pourra toutefois procéder à des contrôles de la légitimité de la consultation du RBE par des journalistes professionnels.

C'est sous la réserve expresse que les journalistes puissent en effet en appeler à ces interprétations des dispositions légales que le Conseil de Presse marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Adopté par le Bureau exécutif
du Conseil de presse
le 27 juin 2023